

TO 2.2.1 – Mise en place de service de remplacement

Mesure 2	Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation
Sous-Mesure 2.2	Aide à la mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseil agricole ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier
Type d'opération 2.2.1	Mise en place de service de remplacement
Domaine Prioritaire	2A

1. Description du type d'opération

L'aide vise à accompagner la mise en place de services de remplacement sur les exploitations agricoles en assurant la continuité de l'exploitation et sa gestion technique et financière de manière correcte lorsqu'ils sont indisponibles. Les motifs d'indisponibilités sont variés et peuvent correspondre à :

- la participation à des formations, des démonstrations ou visites d'exploitations
- des périodes d'arrêt maladie, de congés maternité ou paternité
- l'engagement dans des missions de représentation institutionnelle ou d'administration au sein d'organisations professionnelles agricoles

2. Type de soutien

Subvention dégressive sur 5 ans

3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code du travail
- le code des marchés publics
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses

4. Bénéficiaires sont :

Les bénéficiaires sont les entités mettant en place le service :

- Établissements publics et leurs associations
- Groupements d'employeurs
- Associations à but non lucratif ayant compétence dans le domaine

5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

Les coûts directs : les dépenses liées à la mise en place du service de remplacement :

- les coûts de mise en place du service, d'animation et de promotion du service
- les prestations et services externes liés à la mise en place du service
- les coûts salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et de formation des personnes en charge de la mise en œuvre du service

- la location de salles et de véhicules ;
- l'acquisition ou la location de matériels nécessaires à la mise en place et la coordination du service
- la conception, la réalisation et l'impression de documents liés à la mise en place du service

Les coûts salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration des ouvriers agricoles et des techniciens réalisant les remplacements ne sont pas éligibles

6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- présentant un projet cohérent par rapport aux besoins des actifs agricoles du territoire guyanais précisés dans le cahier des charges ;
- garantissant une forte adhésion au service de remplacement ;
- le bénéficiaire ne réalise pas déjà ce type de service au moment de la demande de l'aide

7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera par la procédure de marché public dont le cahier des charges précisera le type de service retenu.

Elle se fera sur la base des critères de sélection choisis en application des principes de sélection spécifiques à ce type d'opération qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- Répondant à un maillage cohérent du territoire
- Permettant une bonne réactivité face à la demande en termes de volume et type de travail
- Portées par des structures ayant une expérience avérée dans le domaine de l'entraide agricole

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
Projet répondant à un maillage cohérent du territoire	Le projet est-il cohérent pour permettre de répondre au besoin de l'ensemble des agriculteurs et du territoire (seul ou en partenariat avec une autre structure) ?	0	Passable
		1	Bon
Projet permettant une bonne réactivité face à la demande en termes de volume et type de travail	Le projet prévoit-il un pool de personnel suffisant (en nombre et en compétence) pour permettre une bonne réactivité à la demande ?	0	Non
		1	Oui
Opérations portées par des structures ayant une expérience avérée dans le domaine de l'entraide agricole	S'agissant d'une nouvelle action en Guyane, le projet s'appuie-t-il sur des expériences réussies dans un ou des autres départements ?	0	Non
		1	Oui

La note minimale d'accès à l'aide est fixée à : 2.

La sélection se fera en comité technique

8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide dégressif sur 5 ans : Le taux d'aide publique sera de 100% la première année, 90% la deuxième année, 75% la troisième année, 50% la quatrième année, 25% la cinquième année. Au-delà de la 5ème année, aucune aide ne sera accordée.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux indiqué ci-dessus...

9. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques	
		(€)	
		Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible
Remplacement	2.2.1	0%	176 000
Total	T0221	0%	176 000